

Requête individuelles contre la Suisse auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Nestlé

- Résumé de l'argumentation juridique -

Par jugement du 21 juillet 2014, le Tribunal fédéral suisse a confirmé que l'action pénale concernant l'assassinat du dirigeant syndical, Luciano Romero, était prescrite. Il n'est donc plus possible d'ouvrir une enquête pénale pour déterminer la responsabilité de Nestlé ainsi que de ses personnes dirigeantes. Le ECCHR, le syndicat colombien Sinaltrainal, ainsi que les avocats colombiens et suisses de la veuve de Romero ont décidé de déposer une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) pour violation des articles 2 (droit à la vie, devoir d'enquête) ; 11 (liberté syndicale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1. Devoir d'enquête d'office des autorités suisses

La Cour EDH a relevé à de nombreuses reprises que le volet procédural de l'article 2 CEDH impose un devoir d'enquêter d'office sur les circonstances de décès suspects. Cette obligation naît aussi lorsque la mort a lieu dans des circonstances suspectes non imputables aux agents de l'Etat. Un État est enfin amené à enquêter dans les limites de sa propre juridiction sur les circonstances locales ayant mené à la mort d'une personne à l'étranger. Les autorités doivent agir d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou la responsabilité d'engager une procédure d'enquête.

Dans le cas de Monsieur Romero, les autorités suisses ont eu connaissance de l'assassinat et des responsabilités éventuelles en Suisse. Les autorités suisses ont en effet été averties par le syndicat, par de nombreuses organisations non gouvernementales et par la presse écrite et télévisée, depuis 2002 jusqu'à l'assassinat de Monsieur Romero en septembre 2005, que les diffamations de la direction locale de Nestlé créaient un risque immédiat et concret pour la vie du personnel syndical de la filiale de Nestlé en Colombie. Les autorités n'ont toutefois ouvert aucune enquête d'office pour déterminer les circonstances, en Suisse, qui ont conduit à la mort de Monsieur Romero. Cette obligation d'enquête était d'autant plus importante en l'espèce, car elle aurait permis d'éclairer les causes d'un assassinat motivé par l'activité syndicale de Romero. En restant inactives, les autorités ont violé leur devoir d'enquêter d'office (article 2 CEDH) et de protéger l'exercice de la liberté syndicale (article 11 CEDH).

Cette obligation d'enquête effective découle également de l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par une entreprise, conformément à la pratique des organes onusiens des droits de l'homme. Au regard de l'article 2 par. 1 du *Pacte international des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels*, les États doivent mettre en place des procédures de surveillance et d'enquête pour s'assurer que les entreprises ne violent pas les droits de l'homme. Au regard du Principe No 7 des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, les États doivent enfin faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans des contextes de conflit armé ne prennent pas part à des violations des droits de l'homme. Ils doivent identifier et prévenir les risques liés aux droits de l'homme que présentent les activités commerciales de leurs entreprises. La Cour EDH ne s'est pas encore exprimée sur cette obligation d'enquêter les violations des droits de l'homme commises par une entreprise.

2. Devoir d'enquête effective des autorités suisses

La Cour l'a dit à plusieurs reprises : l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 CEDH exige de mener une forme d'enquête effective. Pour être effective, l'enquête doit être susceptible de mener à l'identification et à la punition des responsables. Pourtant, les autorités suisses sont restées entièrement inactives, même après avoir reçu une plainte pénale contenant des informations sur l'assassinat de Monsieur Romero. Elles n'ont montré aucune volonté d'enquêter sur les circonstances en Suisse du décès de Monsieur Romero.

Tout d'abord, le Ministère public du canton de Zoug s'est déclaré incompétent lorsque la requérante a déposé la plainte pénale au siège de Nestlé à Zoug, alors que Nestlé dispose, d'après la loi, de deux sièges sociaux en Suisse. Ensuite, le Ministère public du canton de Vaud a ordonné à la femme du défunt de traduire un document de 100 pages qui contenait les éléments de preuve sur les circonstances en Suisse de la mort de son mari, de l'allemand vers le français. Deux mois après réception de la traduction, le Ministère public a décidé de n'ouvrir aucune enquête, en invoquant la prescription.

Lorsque les autorités sont confrontées à une violation grave des droits de l'homme, comme en l'espèce, elles doivent interpréter le délai de prescription avec une grande diligence. En l'espèce, les autorités n'ont pris aucune mesure d'instruction pour envisager une infraction plus grave que le meurtre par négligence, qui se prescrit en 7 ans, tel le meurtre par omission, qui se prescrit en 10 ans. Enfin, les autorités pénales avaient le devoir d'enquêter sur la manière dont Nestlé gère et s'organise, en Suisse, pour éviter les risques d'assassinat de son personnel syndical, en vertu de l'article 102 CP. Elles ont toutefois jugé qu'il ne s'agissait pas d'une infraction continue, contrairement à l'opinion du Conseil fédéral et que cette infraction était dès lors également prescrite.

Au total, 14 mois se sont écoulés entre le dépôt de la plainte et la décision de ne pas ouvrir d'enquête en raison de la prescription. La question est de savoir si le système de la prescription pénale en Suisse était réellement susceptible d'établir les circonstances et les responsabilités de morts suspectes dans une affaire complexe, comme celle de l'assassinat du dirigeant syndical de Nestlé, Monsieur Romero. Cette question est d'autant plus pertinente

que le législateur suisse avait ordonné une réforme législative, aujourd'hui en vigueur, en vue de rallonger ces délais de prescription, qu'il jugeait trop courts. Ces éléments permettent de conclure que les autorités pénales n'ont pas respecté leur obligation d'enquête effective en vertu de l'article 2 CEDH combiné à l'article 11 CEDH.

3. Devoir d'enquêter durant toute la durée qui peut être attendue des autorités

Le décès du dirigeant syndical Luciano Romero n'est pas un homicide ordinaire, mais un meurtre motivé pour mettre fin à son activité syndicale. L'assassinat de Monsieur Romero est symptomatique d'attaques systématiques contre les personnes qui font exercice de leur liberté syndicale en Colombie. Ces 25 dernières années, plus de 2 500 syndicalistes au total ont été tués en Colombie ; au moins 13 d'entre eux travaillaient pour Nestlé. Il ne fait aucun doute que l'assassinat de Monsieur Romero est un crime qui constitue la négation des fondements même de la CEDH. Invoquer la prescription 6 ans et demi après l'assassinat n'est donc pas compatible avec les exigences des articles 2 et 11 CEDH.

Par ailleurs, l'intérêt d'une enquête sur la responsabilité de Nestlé dans le meurtre du syndicaliste Luciano Romero est crucial pour les proches de la victime, mais aussi pour les autres victimes de crimes similaires, c'est-à-dire l'ensemble des syndicalistes en Colombie et ailleurs, et pour le grand public. En effet, tous ont le droit à la vérité relative à la responsabilité éventuelle d'une entreprise de renommée mondiale dans la mort brutale d'un de ses syndicalistes.

Enfin, le risque d'assassinats des syndicalistes de l'entreprise Nestlé en Colombie persiste, comme le montre l'assassinat, le 17 novembre 2013, de Monsieur López Triviño, syndicaliste et employé de Nestlé en Colombie. Les diffamations contre les syndicalistes et les menaces de mort qui s'en suivent continuent. En ouvrant une enquête dans l'affaire de l'assassinat de Monsieur Romero, la Suisse peut s'assurer que Nestlé n'augmente plus le risque d'assassinats de son personnel syndical en Colombie. Elle peut prévenir ainsi de nouvelles violations des droits de l'homme. Il est donc encore attendu des autorités suisses, en vertu de l'article 2 CEDH, qu'elles enquêtent sur l'assassinat de Monsieur Romero.

4. Droit à un recours effectif

L'article 13 CEDH garantit le droit à un recours effectif afin de réparer les violations des droits de l'homme. Le droit à un recours effectif doit être interprété au regard des Principes no 25 et 26 des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. Ceux-ci garantissent en effet le droit d'accéder à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises.

En l'espèce, les autorités sont restées en défaut de mener une enquête effective de nature à établir les circonstances et les responsabilités en Suisse de l'assassinat du dirigeant syndical de Nestlé, Luciano Romero. L'attitude superficielle adoptée par le Ministère du canton de Vaud et son manque de diligence dans l'établissement des délais de prescription ont ôté toute effectivité aux autres recours, y compris la possibilité d'intenter une action civile en réparation dans le cadre d'une procédure d'adhésion. En conclusion, les autorités suisses

n'ont pas offert un recours effectif à la requérante pour faire valoir son droit résultant de l'article 2 CEDH et ont dès lors violé l'article 13 CEDH.